

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de nouvelle unité de valorisation énergétique à
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19)**

n°MRAe 2025APNA122

dossier P-2025-17888

Localisation du projet : Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (19)
Maître d'ouvrage : Société CORREZE ENERGIES VALORISATION
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Corrèze
En date du : 21/05/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

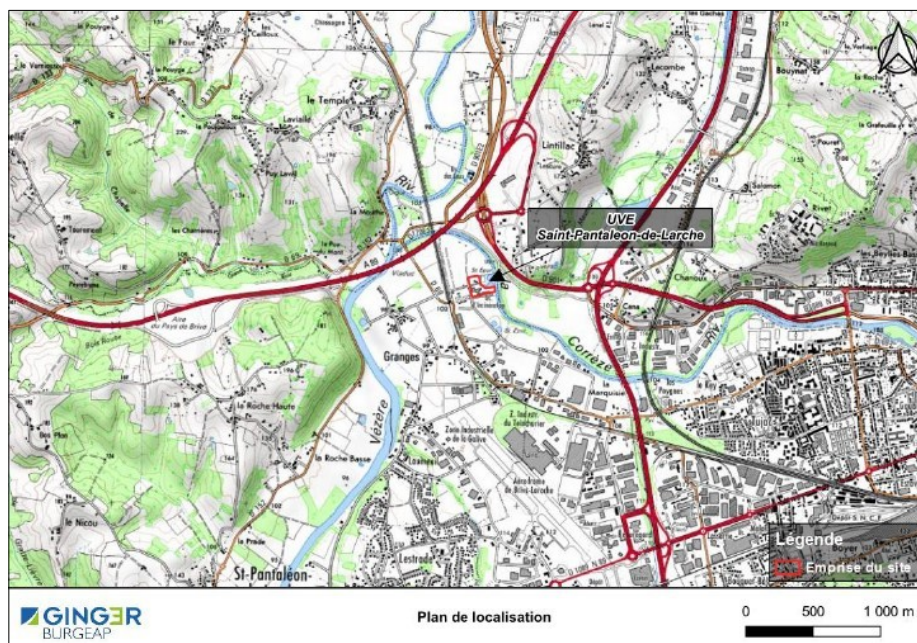
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique (UVE) sur un site existant d'incinération de déchets ménagers et assimilés, situé sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche dans le département de la Corrèze. Ce site, d'une surface voisine de 1,65 ha, constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Plus largement, le site de Saint-Pantaléon-de-Larche fait partie des installations de gestion des déchets du SYTTOM 19 pour le département de la Corrèze qui comprennent 10 centres de transfert et 2 unités de valorisation énergétique.

La société Corrèze Energies Valorisation (CEV) exploite le site existant de Saint-Pantaléon-de-Larche, en activité depuis 1972. Sa localisation est présentée ci-après.



Localisation du site existant - étude d'impact page 12

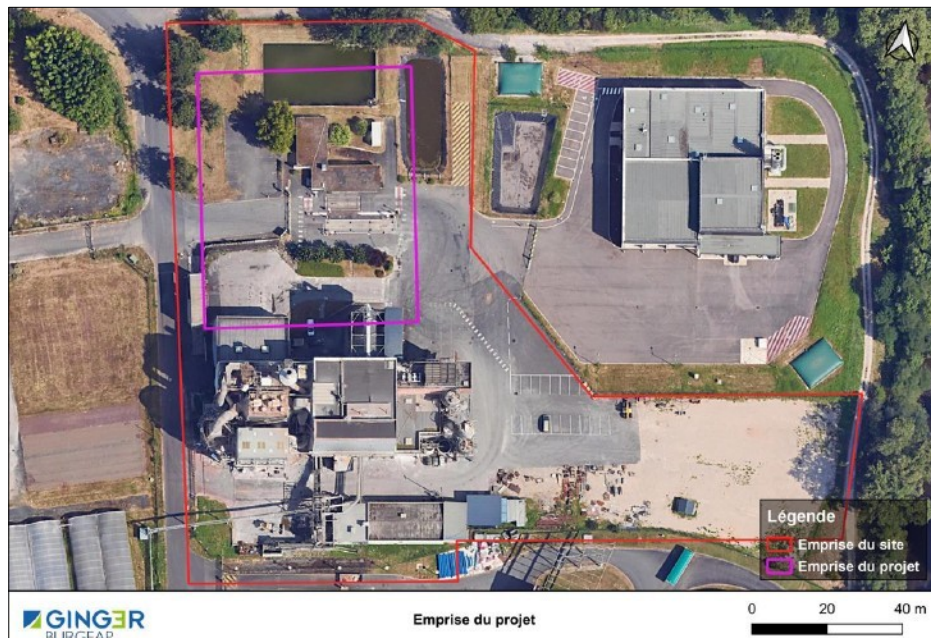


Vue aérienne du site - extrait étude d'impact page 20

Le site accueille plusieurs types de déchets (ordures ménagères et assimilés, refus de tri, déchets d'activités économiques) ainsi que des biodéchets en transit. Les déchets proviennent essentiellement de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot.

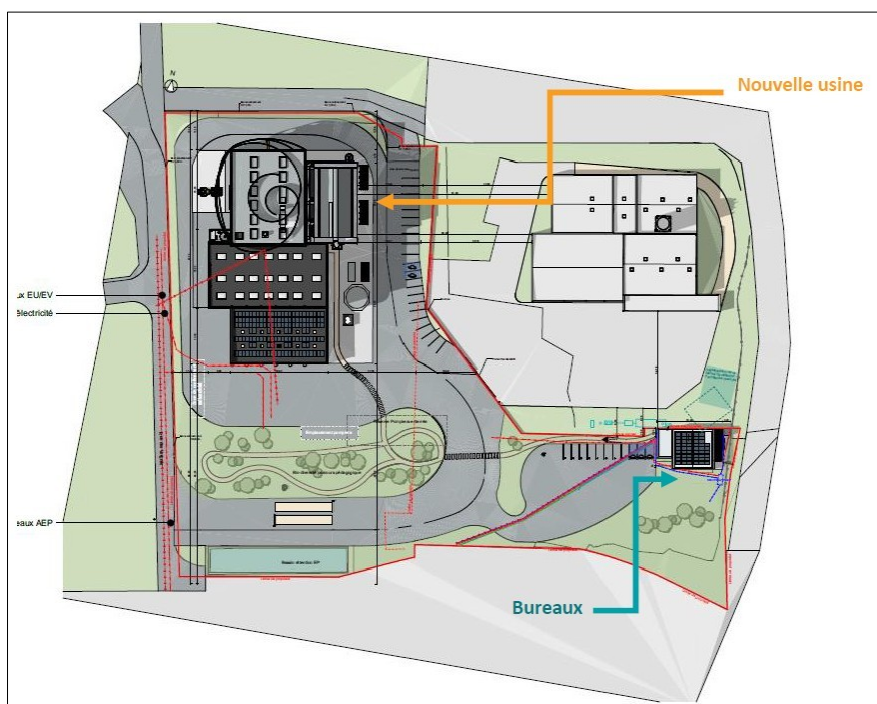
Le projet envisagé vise à **moderniser l'installation** en construisant une **nouvelle unité de valorisation** au sein du site existant et en démolissant l'unité de valorisation existante.

La nouvelle unité de valorisation est prévue d'être construite en partie nord du site. L'emprise est actuellement occupée par des bureaux, un bassin d'orage et un bassin pour les besoins en eau incendie.



Nouvelle unité de valorisation (en violet) - extrait étude d'impact page 14

Le plan masse du projet est présenté ci-après.



Plan masse du projet - extrait étude hydraulique page 16

La nouvelle unité de valorisation aura une capacité de traitement de 10,91 t/h de déchets, soit un traitement de 79 200 t/an, entraînant une augmentation de la capacité de traitement de l'ordre de 10 % par rapport à la capacité actuelle. Le type de déchets traités n'est pas modifié.

Comme actuellement, le projet prévoit une valorisation de la chaleur produite par alimentation en vapeur de l'usine Bledina proche du site, l'alimentation du réseau de chauffage urbain de la ville de Brive et la production d'énergie électrique. La nouvelle usine prévoit un traitement des fumées d'incinération via un système permettant la réduction des polluants et des poussières. Le projet prévoit un stockage et une évacuation des déchets d'incinération (mâchefers).

Procédures relatives au projet

L'installation existante d'incinération de déchets ménagers et assimilés constitue une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** autorisé par arrêté préfectoral du 26/01/1972 (modifié par plusieurs arrêtés jusqu'en 2023). La modification envisagée étant considérée comme substantielle, le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. Le projet est aussi concerné par la Directive relative aux émissions industrielles (IED).

En référence à la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le projet fait l'objet d'une étude d'impact. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de **demande d'autorisation environnementale**.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu physique (préservation de la qualité de l'air et limitation des risques de pollution des sols et des milieux aquatiques), la prise en compte du risque inondation et la préservation du cadre de vie des riverains.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante à proximité de la confluence de la Corrèze et de la Vézère, dans un secteur au relief peu marqué, sur des formations géologiques composées d'alluvions présentant une épaisseur de l'ordre de quelques mètres.

Concernant l'**hydrologie**, le site est implanté sur le bassin versant de la Vézère, à proximité du ruisseau de la Corrèze qui se jette dans la Vézère à environ 600 m en aval.

Concernant les **eaux souterraines**, le projet s'implante au droit de la masse d'eau liée aux « *Alluvions de la Vézère et de la Corrèze* », qui présente un bon état qualitatif et quantitatif au sens de la Directive Cadre sur l'Eau. Le site n'est pas concerné par la présence d'un captage d'alimentation en eau potable, ou périmètre de protection associé.

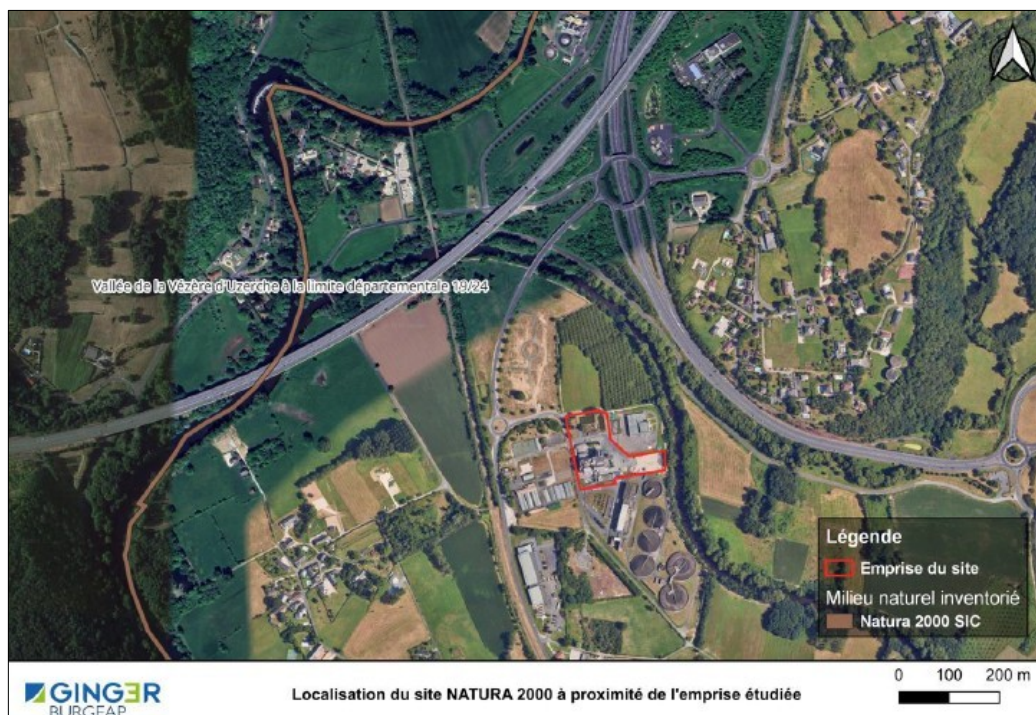
L'étude précise qu'un diagnostic de **pollution des sols** a été réalisé en 2023 au niveau du site et a permis de mettre en évidence la présence de polluants (notamment hydrocarbures, calcium et azote) dont la localisation est présentée en page 26 de l'étude d'impact.

Concernant les **risques naturels**, le projet s'implante en zone rouge du règlement du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Vézère approuvé par arrêté préfectoral le 29/08/2002 puis modifié le 25/10/2016. La prise en compte du risque inondation par le projet est détaillée plus loin dans l'avis.

Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique.

Le **site Natura 2000** le plus proche est lié à la « Vallée de la Vézère », située à environ 600 m à l'ouest du projet et présentant un intérêt pour la faune piscicole et les mammifères semi-aquatiques. Ce site Natura 2000 constitue une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.

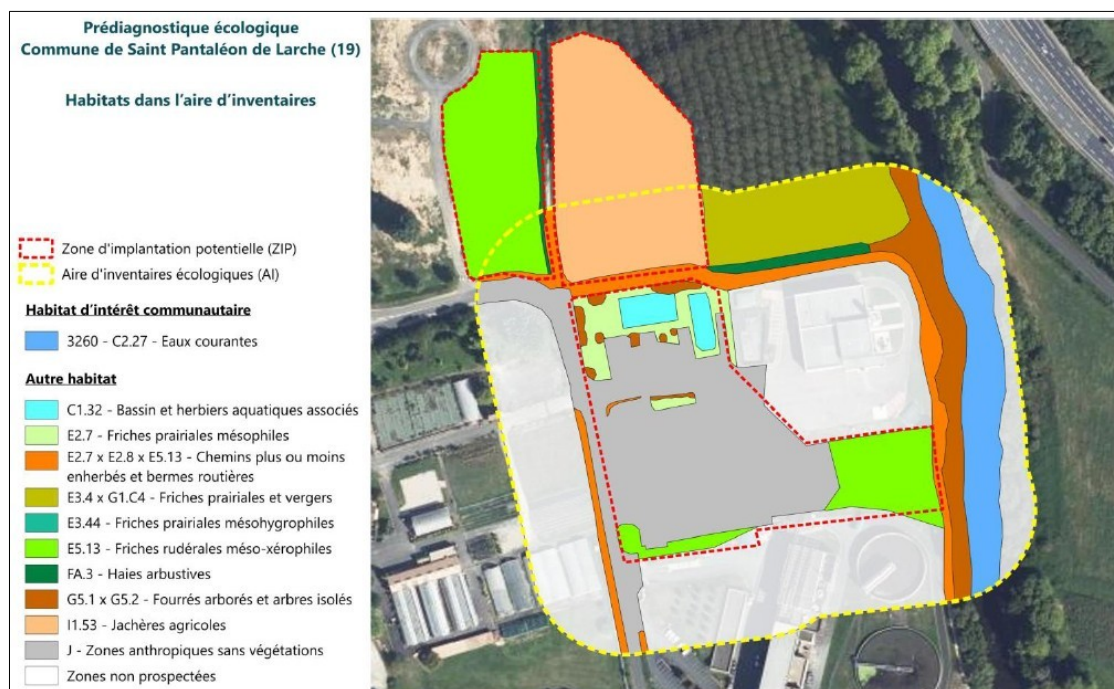


Localisation du site Natura 2000 - extrait étude d'impact page 46

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations faune et flore réalisées en juillet, septembre et décembre 2023 puis avril, juin et septembre 2024 (cf. tableau des investigations en page 11 de l'annexe 4 au dossier).

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 55 de l'étude d'impact.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 55

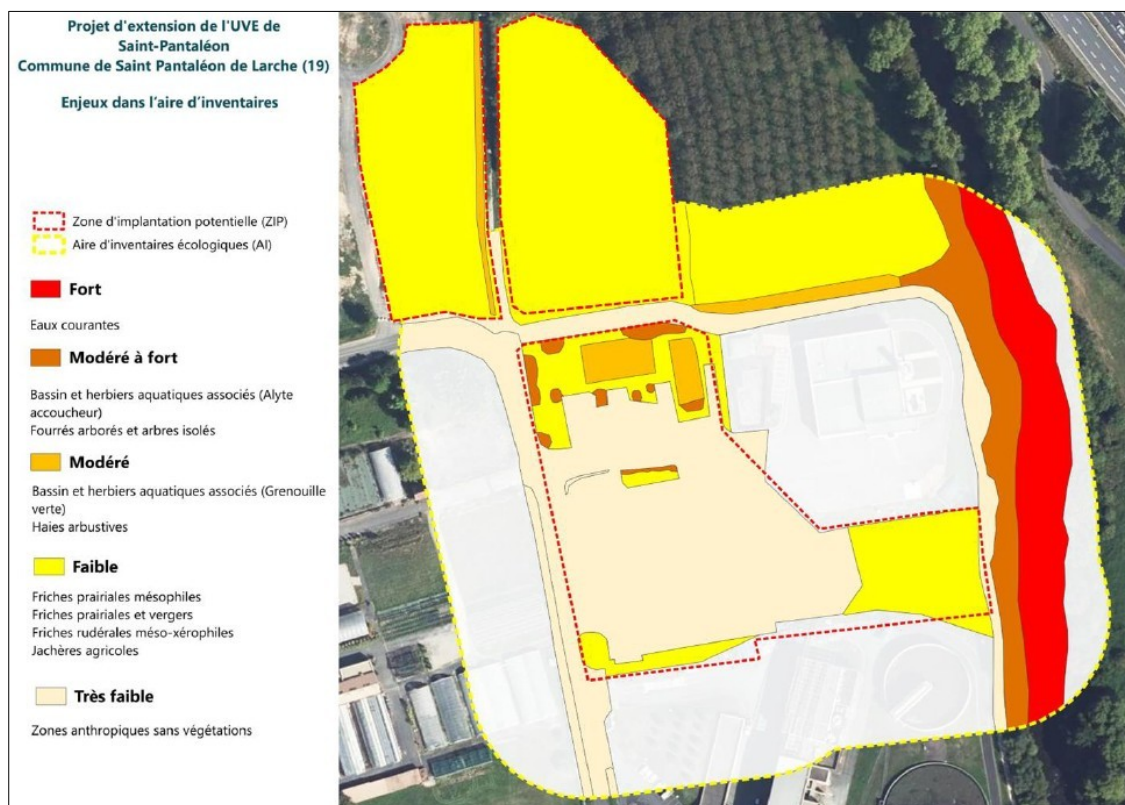
Le site est principalement composé d'habitats artificialisés et dans une moindre mesure de friches.

Les investigations n'ont pas mis en évidence la présence de **zones humides**.

Concernant la **flore**, les investigations ont permis d'identifier 164 espèces végétales, mais dont aucune ne présente un statut de protection. Parmi celles-ci, 17 espèces (Robinier faux acacia, Erable negundo, Laurier cerise, etc) sont considérées comme exotiques envahissantes.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'**oiseaux** (Chardonneret élégant, Hirondelle, linotte mélodieuse, Milan noir, Serin cini), de **reptiles** (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune), d'amphibiens (Alyte accoucheur, Grenouille verte), et d'**insectes** (papillons). Les habitats artificialisés du site limitent toutefois les potentialités pour la faune. Les enjeux les plus forts se concentrent au niveau de la Corrèze qui s'écoule à l'est du site.

Le dossier comprend une cartographie s'attachant à hiérarchiser les enjeux écologiques du secteur d'étude, reprise ci-après.



Enjeux hiérarchisés - extrait annexe 4 page 73

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, au nord-ouest de l'agglomération de Brive.

La première habitation se trouve à environ 190 m à l'ouest. D'autres habitations sont localisées à environ 300 m au sud.

Concernant les **déplacements**, l'accès au site se fait par le chemin de la Vergne qui est relié au réseau départemental (RD 69 et RD 901). L'autoroute A89 est située à environ 400 m au nord-ouest du site. Le trafic moyen des poids lourds amenant les déchets sur le site est d'environ 11 235 véhicules par an durant les 3 dernières années, ce qui représente environ 45 camions par jours.

Concernant le **bruit**, les principales sources sonores du secteur d'étude sont liées au trafic routier des principaux axes et l'activité de la station d'épuration en bordure de site. L'étude intègre une campagne de mesure sur site permettant d'apprécier l'état initial (notamment au niveau des zones à émergences réglementées).

L'étude intègre une analyse du **paysage et du patrimoine**. Le projet s'implante au sud-est du territoire communal de Saint-Pantaléon-de-Larche, au sein d'un secteur urbanisé, en lisière de zones industrielles et d'infrastructures de transport. Ce secteur constitue une frange urbaine de la commune, marquée par la présence d'activités économiques, logistiques et de traitement des déchets, en articulation directe avec l'agglomération de Brive-la-Gaillarde. Le site n'est pas concerné par la présence de monument historique ou périmètre de protection associé. Le site inscrit au titre du paysage le plus proche, constitué par le « Château de Castel Novel et ses jardins », est localisé à environ 2 km au nord.

Concernant l'**urbanisme**, le dossier n'apporte pas d'élément sur le document d'urbanisme applicable et la compatibilité du projet avec celui-ci. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux portant sur la maîtrise de la provenance et de la qualité des remblais, l'entretien régulier des engins, la collecte et le traitement des eaux pluviales, la gestion des déchets de déconstruction, ainsi que le respect d'une charte pour un chantier éco-responsable.

Concernant plus particulièrement la présence de sols pollués, le projet prévoit le « *traitement si nécessaire des zones impactées identifiées dans le diagnostic de pollution* ». **La MRAe recommande de préciser les mesures mises en œuvre pour tenir compte de la présence de sols pollués, ainsi que les modalités de contrôle permettant de garantir la bonne application de ces mesures.**

En phase exploitation, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur le stockage des matériaux, et l'entretien des engins.

Concernant plus particulièrement la **gestion des eaux pluviales**, le projet prévoit la mise en place d'un bassin de rétention récupérant les eaux des toitures, les eaux pluviales de voiries (après traitement dans un déshuileur) ainsi que les eaux d'extinction d'incendie. Les eaux sont ensuite dirigées vers la station d'épuration. **La MRAe recommande de justifier le dimensionnement du bassin de rétention envisagé (en tenant compte notamment de sa vocation de stockage des eaux d'extinction d'incendie) et de préciser ses caractéristiques (en tenant compte de la problématique inondation du secteur d'étude comme précisé plus loin).**

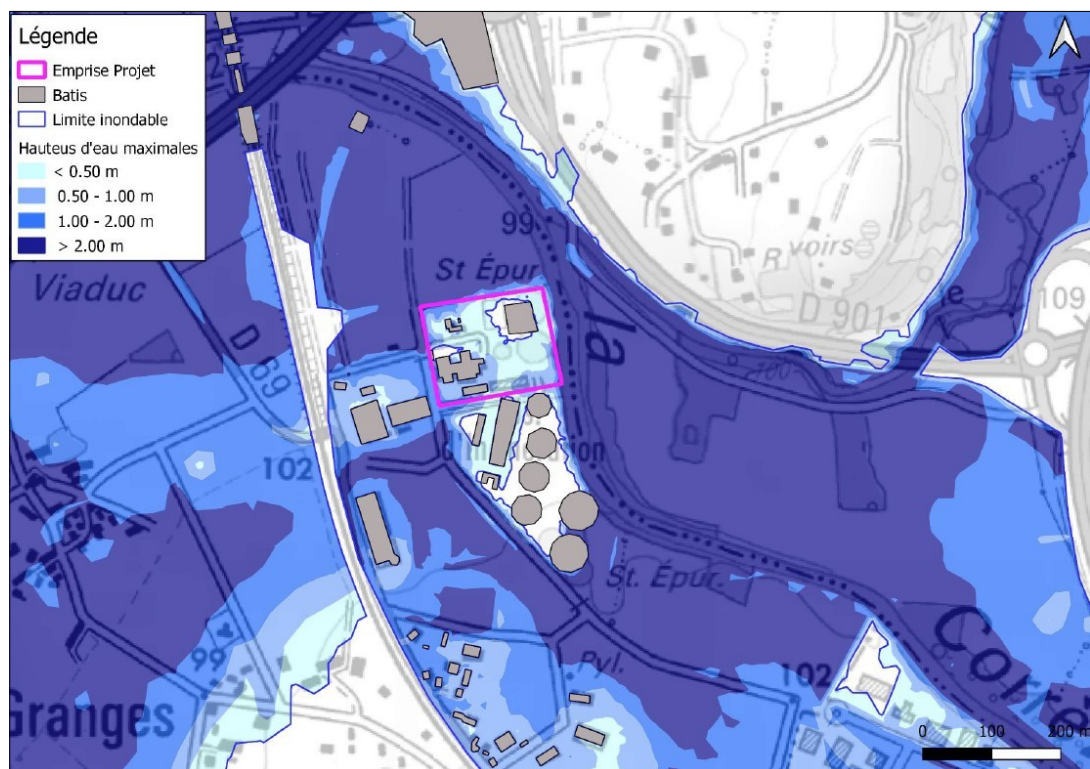
Concernant la **ressource en eau**, la consommation du site existant est de l'ordre de 20 000 m³ par an selon l'historique présenté en page 69 de l'étude d'impact. Le projet prévoit plusieurs mesures portant sur le choix d'un traitement des fumées par voie sèche, le contrôle régulier de l'étanchéité des circuits, la limitation des purges chaudières grâce au choix de conception, ainsi que la mise en place de compteurs pour comptabiliser séparément la consommation du process. La consommation en eau de la nouvelle usine est estimée à 10 000 m³ par an, soit 2 fois moins que la consommation de l'usine existante.

Concernant les **rejets d'eau**, l'étude précise que la nouvelle usine fonctionnera en circuit fermé et ne sera pas à l'origine de rejets aqueux industriels.

Concernant la prise en compte du **risque inondation** lié à la Vézère, le projet intègre une étude hydraulique figurant en annexe 7 du dossier. L'objectif de cette étude hydraulique est :

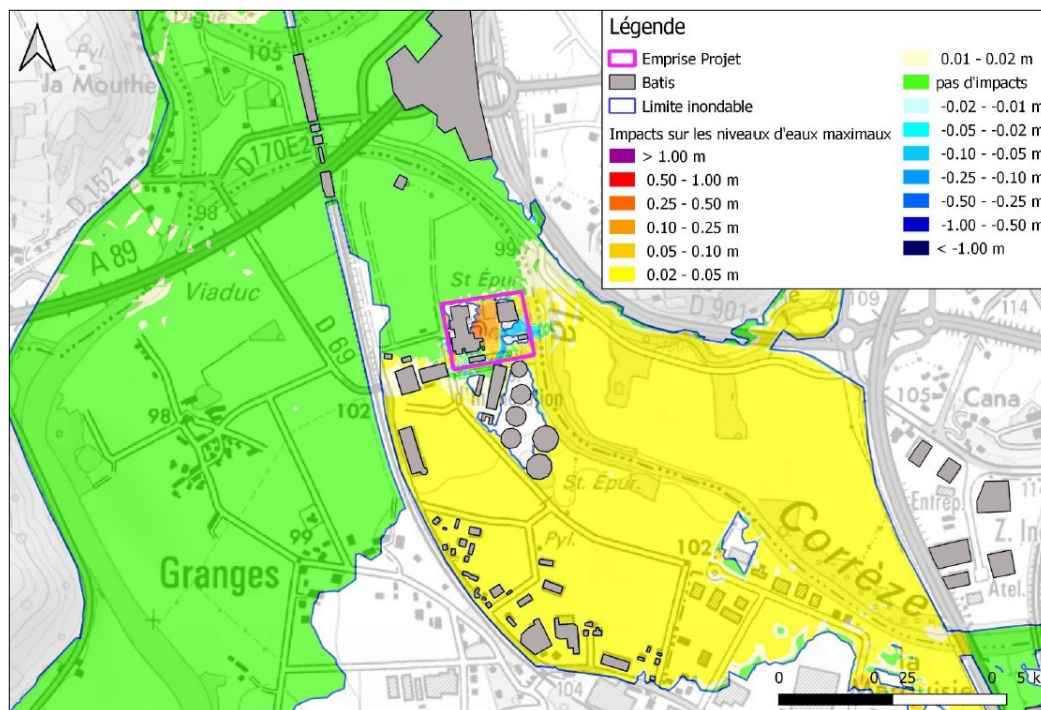
- d'une part d'évaluer les incidences du projet pour la crue de référence en phase intermédiaire (présence de l'ancienne et de la nouvelle usine simultanément) et en phase finale (après démolition de l'ancienne usine) ;
- d'autre part, de démontrer que le projet n'aggrave pas la vulnérabilité en amont ou en aval et n'augmente pas le nombre de personnes exposées au risque.

L'étude hydraulique présente une cartographie s'attachant à représenter les hauteurs d'eau maximales en configuration initiale.



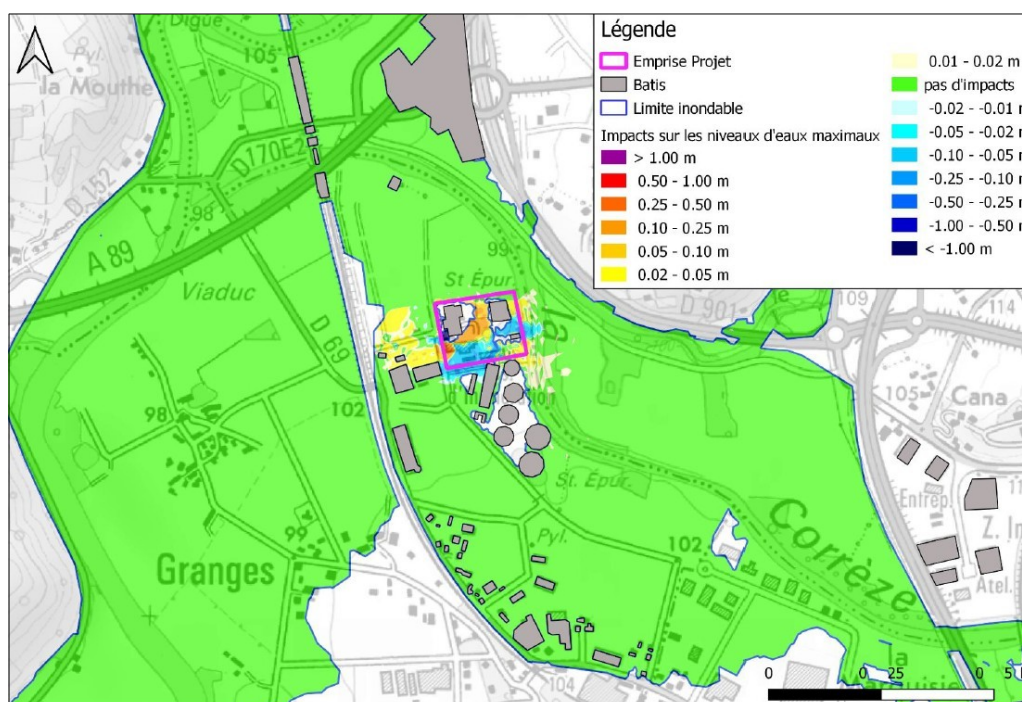
Hauteurs d'eau maximales - extrait étude hydraulique page 14

L'étude hydraulique met en évidence des incidences en phase intermédiaire (présence de la nouvelle et de l'ancienne usine) avec des augmentations de niveau d'eau de l'ordre de 2 à 5 cm en partie sud du secteur d'étude (en jaune sur la carte), sans toutefois présenter de mesures particulières pour tenir compte de cette incidence du projet.



Impact sur les niveaux d'eau (intermédiaire) - extrait étude hydraulique page 20

En phase finale (après démolition de l'ancienne usine), la modélisation met également en évidence des effets, mais plus limités en termes de surface.

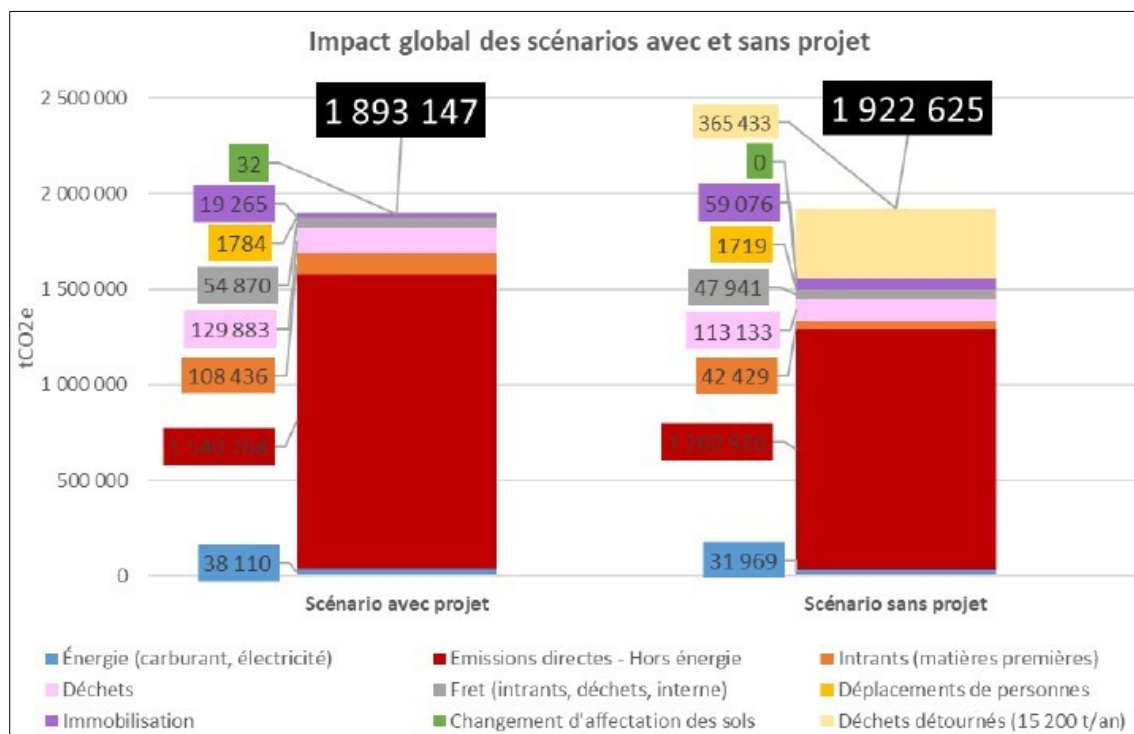


Impact sur les niveaux d'eau (finale) - extrait étude hydraulique page 23

Il s'avère ainsi que le projet présente des incidences sur des tiers. **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les mesures d'évitement voire de réduction visant à limiter et tenir compte de cette augmentation du niveau d'eau.**

En remarque, il convient également pour le porteur de projet de préciser la manière dont le projet en cours de construction du nouvel accès Nord Brive-Laroche a été pris en compte dans l'analyse.

Concernant le **climat**, l'étude intègre une quantification des émissions de gaz à effet de serre, en comparant un scénario « sans projet » et celui « avec projet », et en prenant également en compte l'augmentation de la capacité de traitement des déchets. Le bilan présenté en pages 88 et suivantes met en évidence une légère réduction d'émissions de gaz à effet de serre pour la situation avec projet.

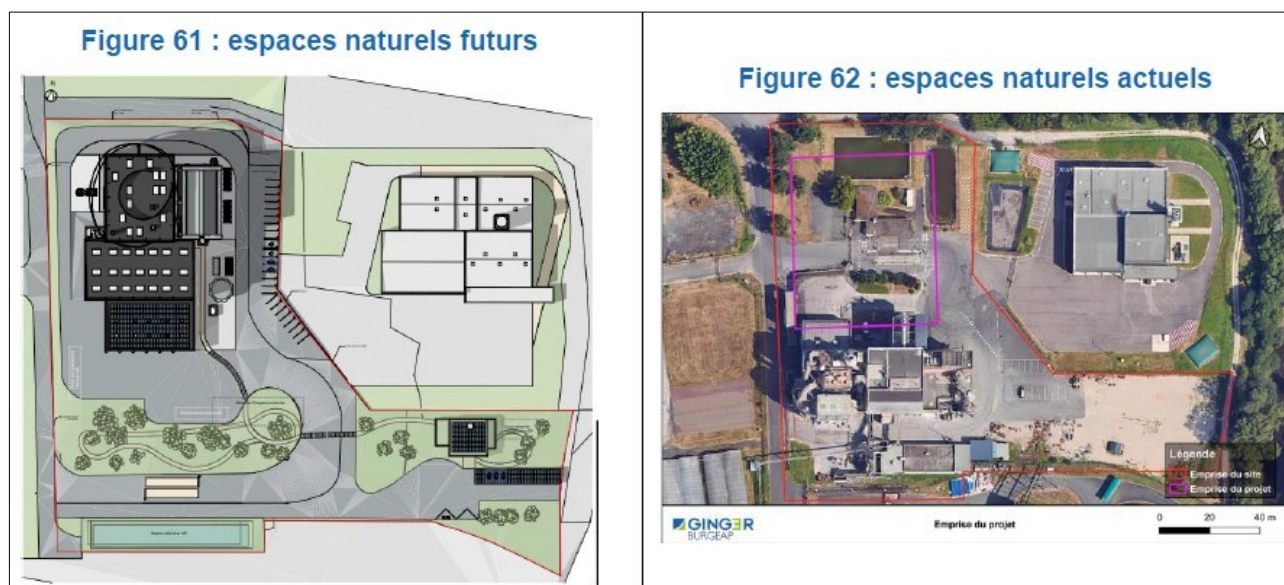


Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le projet prévoit plusieurs mesures en **phase travaux**, portant sur la préservation d'espaces verts en bordure des secteurs aménagés, la réalisation des travaux hors période de reproduction pour la faune, le contrôle de la non dissémination des plantes exotiques envahissantes et la remise en état des zones impactées par les travaux.

En **phase exploitation**, le projet prévoit la création d'espaces vert en partie sud de la nouvelle usine, comprenant l'implantation d'habitats pour les oiseaux, les reptiles et les insectes. L'étude comprend un plan comparatif entre les situations avec et sans projet.



Extrait étude d'impact page 103

Le projet prévoit un entretien des espaces verts respectueux de l'environnement (fauchage mécanique léger, absence d'utilisation de produits phytosanitaires, entretien durant la période de moindre impact pour la faune).

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit plusieurs mesures en **phase travaux** afin de limiter les incidences négatives sur le voisinage, et portant notamment sur la limitation de l'envol des poussières, l'optimisation de la circulation des engins de chantier, et la limitation de la vitesse de circulation.

Concernant les **déplacements**, le projet prévoit une adaptation de la circulation pour permettre une meilleure gestion de la coactivité pendant la phase travaux. L'étude comprend à cet égard les différents plans de circulation prévus dans le cadre de l'avancement des travaux. En phase exploitation, la réalisation du projet génère une augmentation de trafic détaillée en page 113, de l'ordre de 20 % par rapport au trafic actuel. Cette augmentation représente moins de 2 % du trafic des principaux axes routiers desservant le site.

Concernant la **qualité de l'air**, la nouvelle usine sera équipée d'une cheminée permettant de rejeter les fumées de combustion de manière canalisée à l'atmosphère à une hauteur de 45 m. Avant rejet, les fumées feront l'objet d'un traitement par voie sèche afin de réduire les émissions. L'étude comprend en pages 113 et suivantes une analyse des effets du projet sur cette thématique. L'étude conclut au respect des seuils réglementaires pour les différentes substances concernées par les rejets du projet. Sur ce point, en référence à la contribution du 28 juin 2025 de l'Agence Régionale de Santé au présent avis, il est rappelé que la problématique d'émergence des PFAS, polluants éternels, qui pourraient présenter un risque d'atteinte du système immunitaire et de développement de cancers, vient s'ajouter aux risques sanitaires des usines d'incinération, avec un risque de libération dans l'atmosphère des PFAS présents dans les déchets ménagers incinérés. **La MRAe recommande de préciser la manière dont le projet a pris en compte cette problématique.**

Concernant le **bruit**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux portant sur les engins de chantier et le matériel utilisé. En phase exploitation, le projet prévoit plusieurs mesures portant sur l'intégration des différents équipements au sein d'un bâtiment, la mise en place de silencieux sur certains équipements, la limitation de la vitesse des engins. L'étude acoustique réalisée intègre une modélisation concluant au **respect des seuils** réglementaires de bruit (ou d'émergence) en limite de propriété et au niveau des zones à émergences réglementées (habitations notamment). Le projet prévoit des mesures de bruit en phase exploitation afin de confirmer ces résultats issus de la modélisation.

Concernant l'**éclairage**, le projet prévoit un éclairage orienté vers le sol, limité au strict nécessaire, en technologie LED, avec détecteurs de présence.

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le **paysage**. La nouvelle usine aura pour hauteur maximale 45 m (point haut de la chaudière), soit plus haute de 12 m par rapport à l'ancienne usine. Le projet prévoit plusieurs mesures architecturales (bardage effet miroir, ruban enroulant la façade). L'étude comprend plusieurs photomontages permettant d'apprécier le rendu attendu.



Photomontages projet - extrait étude d'impact page 99

L'étude présente un **bilan énergétique** du projet en comparant les situations avec et sans projet. D'une manière générale, la nouvelle usine permettra une meilleure valorisation de l'énergie des déchets incinérés avec une augmentation de la production d'électricité de plus de 280 % et le maintien de la production de chaleur permettant l'alimentation du réseau de chauffage urbain de Brive et l'alimentation en vapeur de l'usine Bledina.

Concernant les **risques**, le dossier comprend une étude de danger ayant permis d'identifier les phénomènes dangereux et leur gravité. L'étude conclut à un niveau de risque acceptable.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 146 les raisons du choix du projet.

Le porteur de projet a privilégié le choix de la construction de la nouvelle UVE au sein du site existant. La déconstruction de l'usine actuelle permettra par ailleurs la mise en place d'espaces verts au sein du site.

L'étude précise que conserver l'usine actuelle, vieille de 50 ans n'était pas envisageable au regard de la vétusté des installations, du coût et des contraintes de réhabilitation. La construction d'une nouvelle usine permettra à l'unité de bénéficier des meilleures technologies disponibles.

Le projet contribue par ailleurs à augmenter les capacités de traitement des déchets, qui répond à un besoin du territoire. Le projet contribue également à augmenter la production d'énergie du site.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le projet de construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique (UVE) sur un site existant d'incinération de déchets ménagers et assimilés, situé sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche.

La construction d'une nouvelle usine permettra d'augmenter la capacité de traitement de déchets, d'augmenter la production énergétique du site et de bénéficier des nouvelles technologies disponibles sur ce type d'installation.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur le milieu physique (préservation de la qualité de l'air, et limitation des risques de pollution des sols et des milieux aquatiques), le risque inondation et la préservation du cadre de vie des riverains.

L'analyse des incidences et des mesures appellent des observations portant notamment sur la prise en compte du risque inondation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES